

1 Parties contractantes et applicabilité

- 1.1 Swisscom Directories SA, ci-après «la prestataire», fournit les services décrits sur www.local.ch et www.search.ch. La prestataire conclut le présent contrat avec les annonceurs ou l'agence, ci-après «le partenaire contractuel».
- 1.2 Ces conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les commandes publicitaires et règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats relatifs à l'offre local.ch et search.ch de la prestataire pour l'intégration d'annonceurs dans un support publicitaire des médias électroniques de la prestataire. La prestataire a le droit de modifier les présentes CG à tout moment. Le partenaire contractuel peut consulter les CG en vigueur sous www.local.ch ou en commander un exemplaire auprès de la prestataire. Avec le règlement de chaque facture, le partenaire contractuel confirme qu'il a pris connaissance de la version en vigueur des CG et qu'il l'accepte.
- 1.3 Seules les CG de la prestataire sont applicables. Les contre-confirmations formulées par le partenaire contractuel en se référant à ses propres conditions générales sont, par la présente, expressément réfutées. Des écarts par rapport à ces CG ou à celles du partenaire contractuel ne sont possibles que dans la mesure où la prestataire le confirme par écrit.

2 Entrée en vigueur et durée du contrat

- 2.1 Conformément aux présentes CG, chaque contrat conclu entre la prestataire et le partenaire contractuel portant sur la livraison ou la publication, ci-après «distribution», de formes de publicité display, respectivement de formats de publicité display, ci-après «publicité display», fait office de commande publicitaire. Ne sont concernés que les formats de publicité display publiés sur www.werbung.localsearch.ch/fr.
- 2.2 Une offre contraignante mais temporaire est soumise au partenaire contractuel. La date d'expiration de l'offre (date et heure) est indiquée de façon bien visible sur le formulaire de l'offre. Si aucune date d'expiration n'y figure, la validité est de deux jours ouvrables à partir de la date de l'offre.
- 2.3 Le contrat publicitaire entre en vigueur si le partenaire contractuel confirme qu'il accepte l'offre avant la date d'expiration (VALABLE JUSQU'AU) indiquée sur l'offre. La date de publication sur local.ch (date et heure) fait foi. La confirmation doit être envoyée par e-mail à l'adresse figurant sur le formulaire de l'offre. Une copie dûment signée de l'offre doit être jointe en annexe.
- 2.4 Si l'offre n'est plus valable et la prestataire n'a toujours pas reçu de confirmation d'acceptation, l'offre est annulée et la prestataire n'est plus obligée de s'y tenir.
- 2.5 Les conditions et les prix qui s'appliquent sont ceux proposés par la prestataire au partenaire contractuel et confirmés par cette dernière. Sauf disposition contraire explicite, les dispositions et les documents de vente de la prestataire concernant la publicité display en vigueur au moment de l'offre sont applicables.
- 2.6 En cas de publication de la publicité display sur les espaces publicitaires convenus, la commande publicitaire est réalisée dans tous les cas. La publication de la publicité display remplace, dans de tels cas, la confirmation de la prestataire. Toute obligation du partenaire contractuel est alors exclue. Le contrat prend immédiatement fin après que la prestataire a fourni les services convenus et que le partenaire contractuel les a payés intégralement.

3 Responsabilité juridique du partenaire contractuel

- 3.1 Par sa commande de services et la signature du présent contrat, le partenaire contractuel confirme posséder tous les droits exigibles sur les documents transmis par ses soins à la prestataire et pouvoir en disposer librement sans restriction. Le partenaire contractuel déclare et assure expressément respecter les droits de tiers, notamment le droit des raisons de commerce, le droit d'auteur et le droit des marques. Il prend acte que des droits de tiers existent normalement sur les images, graphiques, données, supports sonores, programmes ou parties de programmes, etc. Il déclare avoir préalablement acquis les droits d'utilisation nécessaires. Les éventuelles obligations de coopération du partenaire contractuel, le respect de directives techniques, etc. peuvent dépendre des documents de commande.
- 3.2 Le partenaire contractuel libère la prestataire de tous les frais (y compris les frais de défense) et exigences que des tiers seraient amenés à faire valoir contre elle.

4 Services de la prestataire

- 4.1 La prestataire fournit ses services selon les normes en usage et assure la diligence nécessaire. Elle est autorisée à adapter ses équipements aux exigences techniques et à modifier sa gamme d'offres, à tout moment et sans préavis. La liberté rédactionnelle de la prestataire s'applique à l'intégralité des contenus de tous les supports publicitaires. Cette liberté n'est pas affectée par le présent contrat et concerne également l'organisation, p. ex. la répartition des canaux. Des changements d'organisation peuvent être effectués à tout moment pendant la durée du contrat, après appréciation de la prestataire et pour autant que les informations déplacées du partenaire contractuel conservent au moins une valeur équivalente. Le partenaire contractuel déclare accepter ces changements, dans la mesure où ils ne compromettent pas de façon intolérable ses droits aux prestations.
- 4.2 Si de nouvelles prestations ou des prestations supplémentaires sont convenues pendant la durée contractuelle, la version la plus récente des présentes CG s'applique à tous les services fournis jusque-là par la prestataire.
- 4.3 La prestataire évalue la prestation fournie pour chaque commande de publicité display (volume/ad impressions et clics, sauf convention contraire) et transmet un rapport sous une forme appropriée au partenaire contractuel.
- 4.4 Lors de l'évaluation des prestations fournies par la prestataire (volume/ad impressions), seul le programme, respectivement l'adsenser, employé par la prestataire peut être utilisé.
- 4.5 La prestataire est habilitée, à sa seule discrétion, à modifier légèrement le temps et le lieu de la distribution, notamment pour des raisons techniques ou pour des raisons de capacité.

5 Prestations de tiers

- 5.1 Dans le but de fournir les prestations convenues ou sur demande du partenaire contractuel, la prestataire peut faire appel à des tiers («partenaires»). Ceux-ci interviennent soit en tant que soutien à la prestataire, soit en concluant directement un contrat séparé avec le partenaire contractuel. La prestataire n'assume aucune garantie ni responsabilité pour les relations contractuelles entre le partenaire contractuel et le partenaire.

6 Contenu de la publicité

- 6.1 Le partenaire contractuel assume l'entière responsabilité du contenu de ses messages publicitaires et garantit qu'ils respectent la législation en vigueur, notamment qu'ils ne contiennent aucune représentation sexuelle ou pornographique et n'utilisent aucun nom ni terme évoquant de tels programmes ou contenus ou faisant leur promotion. Il en va de même pour les contenus et les formes à caractère extrémiste, politique, religieux ou inconvénant, ou encore contenant aux bonnes mœurs et en général pour le respect de tous les droits de tiers.
- 6.2 La prestataire n'assume aucune obligation de vérifier le contenu de la publicité et décline toute responsabilité à cet égard. Le partenaire contractuel dédommage totalement la prestataire des prétentions émises à l'encontre de celle-ci.
- 6.3 La prestataire peut refuser unilatéralement à tout moment la publicité du partenaire contractuel (annonces, films, etc.) en raison de son contenu, de sa provenance, de son format technique ou de sa qualité selon des critères uniformes et objectifs, notamment lorsque la publicité ne répond pas aux exigences précitées. Si la publicité est refusée, le partenaire contractuel ne peut prétendre à aucun remboursement des éventuelles sommes qu'il a payées, dans la mesure où celles-ci correspondent à la valeur des services déjà fournis par la prestataire. Si le contrat subsiste malgré le refus expliqué plus haut, les obligations contractuelles demeurent valables dans leur intégralité.

7 Livraison de la publicité display

- 7.1 Le partenaire contractuel doit veiller à ce que la publicité, les objets et les documents nécessaires soient livrés à l'heure et sans problèmes techniques. Le partenaire contractuel assume les risques de la transmission de la publicité display. La prestation est facturée si la publicité ne peut être publiée ou si sa publication est erronée parce que le partenaire contractuel a livré les documents en retard, que ceux-ci sont incomplets ou qu'ils ont été mal identifiés. Le partenaire contractuel ne peut, dans ce cas, prétendre à aucun dédommagement.

8 Publication de la publicité

- 8.1 La publication de la publicité s'effectue dans la qualité de reproduction habituelle pour les publications en ligne.
- 8.2 La prestataire a le droit de refuser ses services tant que les matériels concernés ne lui sont pas livrés dans un état utilisable ou s'ils ne sont pas complets.
- 8.3 Les frais pour la production et la livraison de la publicité display sont à la charge du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel doit livrer la publicité display au minimum cinq jours ouvrables avant le délai de distribution dans le format convenu. Un retard de livraison signifie que la prestataire ne peut plus garantir le respect de la date de publication établie dans le contrat. Il n'est pas possible de prolonger ce délai au-delà de la date d'échéance fixée.

9 Propriété intellectuelle et droits de tiers

- 9.1 L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des droits réels liés au produit publicitaire et à son contenu reste la propriété exclusive de la prestataire lorsque le partenaire contractuel ne réalise pas son produit publicitaire lui-même (annonce, film, logo, etc.) ou qu'il ne le livre pas terminé à la prestataire. Lorsque le matériel livré par le partenaire contractuel nécessite un traitement par la prestataire ou par un tiers, cette disposition s'applique à ce traitement ultérieur.

- 9.2 La prestataire n'a pas l'obligation de vérifier l'existence de tels droits de tiers ou de l'acquisition de ces droits par le partenaire contractuel. Néanmoins, en cas de doute, elle peut exiger du partenaire contractuel un justificatif, refuser les documents concernés, exiger l'élimination des éléments ne respectant pas les droits et, faute de quoi, suspendre ses services jusqu'au règlement de l'éventuelle infraction juridique. Le partenaire contractuel dédommage totalement la prestataire de toute prétention de tiers à son égard.
- 9.3 Swisscom Directories SA a le droit de publier elle-même des inscriptions publicitaires (images, textes, logos, etc.) ainsi que des données et des informations sur ces inscriptions, afin de promouvoir sa propre offre en ligne et/ou de les mettre à la disposition d'instituts d'études de marché.

10 Responsabilité et garantie

- 10.1 La prestataire résout en temps utile les éventuelles pannes techniques qui sont de son ressort. Toute prétention de garantie supplémentaire est exclue. En particulier, la prestataire n'accorde aucune garantie sur les données contenues dans les descriptifs de produit ou les spécifications et ne répond en aucune façon des pannes ou des interruptions. Le partenaire contractuel assume, en outre, l'entière responsabilité concernant les équipements techniques nécessaires qui lui sont propres ainsi que la protection logicielle (software) ou matérielle (hardware) de son site internet.
- 10.2 La prestataire n'accorde aucune garantie concernant la compatibilité de ses services avec le matériel ou le logiciel du partenaire contractuel.

11 Prix, facturation et conditions de paiement

- 11.1 Le partenaire contractuel doit et paie le prix convenu par contrat dans un délai de 30 jours à dater de l'émission de la facture par la prestataire, sans aucune déduction. La première facture est établie en règle générale 60 jours après la conclusion du contrat, indépendamment de la livraison des matériels précités par le partenaire contractuel ou de la publication de la publicité. La prestataire a le droit de percevoir le montant dû par le biais du décompte de télécommunications d'un fournisseur de services de télécommunication, par exemple Swisscom (Suisse) SA, ou via d'autres partenaires.
- 11.2 Le retard de paiement débute à l'expiration du délai de paiement stipulé sous le point 11.1. Un intérêt moratoire de 5% l'an selon l'art. 104 CO est dû en cas de retard de paiement. En outre, la prestataire est autorisée à facturer des frais de rappel pour couvrir partiellement les frais occasionnés. Le montant de la créance, auquel s'ajoutent les éventuels frais de rappel et intérêts, peut être cédé ou vendu à un tiers en vue de son encaissement. Le cas échéant, la prestataire facture au partenaire contractuel CHF 75.- pour frais de cession de la créance à la société de recouvrement.
- 11.3 La prestataire peut demander des paiements anticipés avant de fournir ses prestations. Indépendamment, en cas de défaut de paiement, la prestataire peut suspendre ses services sans préavis jusqu'au paiement intégral des montants dus. Les droits de la prestataire demeurent expressément réservés dans tous les cas.
- 11.4 Si des erreurs surviennent dans l'exécution d'une commande, le partenaire contractuel n'est pas autorisé à refuser le paiement d'une autre commande. Une compensation ne peut être accordée que si la demande de compensation du partenaire contractuel est incontestée par la prestataire, ou a été déclarée exécutoire. Toute autre exigence du partenaire contractuel est exclue.
- 11.5 Le prix net convenu s'applique comme prix fixe annuel en francs suisses. La taxe sur la valeur ajoutée légale ainsi que les éventuels autres impôts, taxes et redevances ne sont pas compris dans le prix net et seront facturés en sus.

12 Responsabilité et limitation de la responsabilité

- 12.1 La prestataire s'engage à fournir au partenaire contractuel les prestations convenues de manière soignée et conforme au contrat. Ces prestations découlent précisément des indications figurant sur le formulaire de mandat ou sur d'autres supports de données. La prestataire n'endosse aucune responsabilité pour la conception de la publicité. Le partenaire contractuel est tenu de vérifier immédiatement la publication de la publicité display et de signaler tout de suite les éventuels défauts. En cas de défauts apparents, le délai de réclamation court à partir de la publication de la publicité display, en cas de défauts cachés, il court à partir du moment où ces derniers ont été découverts. Si le partenaire contractuel ne formule aucune réclamation, la publication de la publicité display est considérée comme approuvée.
- 12.2 La responsabilité de la prestataire n'est engagée qu'en cas de préméditation et de négligence grave. Dans les autres cas, la responsabilité est exclue dans les limites légales. En particulier, la responsabilité est exclue en cas de dommages collatéraux et ultérieurs, de force majeure et de grève, de pannes techniques imputables à d'autres entreprises et/ou opérateurs de réseaux ainsi que pour le personnel auxiliaire.
- 12.3 Dans la mesure où la responsabilité de la prestataire est engagée, elle se limite pour chaque cas aux dommages prouvés, mais au maximum au montant du mandat.
- 12.4 La prestataire n'est pas responsable des contenus du partenaire contractuel et des données qui sont effacées en raison de la résiliation du contrat ou du non-renouvellement du contrat. De même, la prestataire n'est pas responsable des actions illicites des utilisateurs envers le partenaire contractuel (par exemple copies non autorisées de contenus ou actes similaires).
- 12.5 Le partenaire contractuel répond envers la prestataire de tous les préjudices que celle-ci pourrait subir à cause de la violation des dispositions contractuelles et la décharge de toutes les revendications de tiers qui pourraient lui être opposées du fait d'une violation présumable de biens immatériels ou d'autres droits. Le partenaire contractuel prend acte que des actions illicites peuvent également dériver de simples renvois techniques du programme (par exemple des liens). Le partenaire contractuel a donc l'obligation de créer uniquement des renvois pour lesquels il peut exclure tout cas d'espèce de délit et de violation des droits de tiers. Cette responsabilité subsiste au-delà de la durée des relations contractuelles. La prestataire informe en temps utile le client sur les prétentions qu'elle fait valoir.
- 12.6 La prestataire a en principe le droit de distribuer aux adresses et aux personnes communiquées par le partenaire contractuel, à satisfaction de droit. Le partenaire contractuel a l'obligation de communiquer tout changement concernant son adresse, l'adresse de l'interlocuteur interne ou l'adresse e-mail de correspondance. La responsabilité de la prestataire n'est pas engagée en cas de distribution incorrecte.

13 Législation sur la protection des données

- 13.1 La déclaration de confidentialité de la prestataire, dans sa version la plus actuelle, est applicable et peut être consultée à l'adresse suivante www.localsearch.ch.
- 13.2 La prestataire peut envoyer au partenaire contractuel des informations sur d'autres de ses produits ou services (p. ex. sous la forme de Newsletters ou par courrier). Si le partenaire contractuel ne souhaite plus recevoir de telles communications de la part de la prestataire, il peut en tout temps se désabonner par e-mail en contactant l'adresse suivante customer-care@localsearch.ch ou par courrier ou téléphone en utilisant les coordonnées disponibles à l'adresse suivante www.localsearch.ch.

14 Dispositions finales

- 14.1 Les clauses annexes, les modifications d'arrangements contractuels ou les accords complémentaires ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit ou – en cas de relation par voie électronique avec le partenaire contractuel – après la confirmation de la part de la prestataire par e-mail (à l'exception des modifications des CG conformément au chiffre 1.2).
- 14.2 La prestataire a le droit de transférer à un tiers un ou plusieurs droits et obligations découlant de ce contrat, voire l'intégralité de la relation contractuelle. Un transfert par le partenaire contractuel est exclu.
- 14.3 Des modifications dans la situation juridique du partenaire contractuel n'exercent aucune influence sur la validité du contrat. En cas de cessation d'activité du partenaire contractuel, la prestataire a le droit de facturer le solde contractuel au moyen d'un décompte final.
- 14.4 L'éventuelle nullité d'une des dispositions contractuelles précédentes ne compromet aucunement la validité du reste du contrat. Les relations contractuelles entre les parties sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des règles en matière de conflit de lois ainsi que des dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980). Le for est à Zurich. Swisscom Directories a également le droit d'assigner le client devant le for ordinaire de son domicile. Les fors obligatoires restent réservés.